

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 636

présenté par
M. Castellani

ARTICLE 15

À l'alinéa 3, après le mot :

« compétences, »,

insérer les mots :

« transférées par l'État ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de prévoir la possibilité d'un transfert différencié des compétences de l'État vers les collectivités locales demandeuses. La loi organique prévoira les conditions pour l'application de cette mesure qui pourrait notamment se concrétiser par la contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales concernées. Ces transferts de compétences pourraient se fonder sur des raisons d'intérêt général ou sur des différences de situation pour des motifs liés par exemple à la situation géographique ou démographique du territoire concerné, aux infrastructures, aux besoins de la population et de l'économie ainsi qu'aux moyens des collectivités et à leurs coûts. Il s'agit, ni plus ni moins, que de donner sa pleine effectivité au principe de subsidiarité ébauché par l'alinéa 2 de l'article 72 de la Constitution.